

CHAPITRE 15 MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURES

15.1 Contenu minimal des plans et documents d'accompagnement

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis de construction ou lors d'une demande de certificat d'autorisation, par le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n° 319-1992 (réf. art.3.4.2 et 3.5.1). Toute demande d'approbation d'un PIA doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants:

- 1) les noms, prénom et domicile du *requérant ;
- 2) les noms, prénom et adresse du ou des professionnels(les) ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- 3) l'identification cadastrale du ou des terrains, les dimensions et les superficies de l'emplacement ;
- 4) le relief du sol avant les travaux, exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site et représenté par des photos du site à son état naturel ;
- 5) les caractéristiques naturelles du terrain (*cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondations, etc.), s'il y a lieu ;
- 6) la distance entre tout *cours d'eau ou lac et les *bâtiments et *ouvrages prévus mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu ;
- 7) les *services publics existants, ou l'implantation de l'installation septique prévue et du puits d'eau potable selon le cas ;

- 8) un plan de l'aménagement projeté du terrain incluant les aires de stationnement, les voies de circulation, des luminaires extérieurs (situés près de la rue) et des *enseignes directionnelles, s'il y a lieu;
- 9) une série de photographies du *bâtiment (s'il y a lieu) et de tout *bâtiment existant sur l'*emplacement, afin de montrer les éléments architecturaux dominant et l'état du site;
- 10) les niveaux d'excavation, le niveau du *rez-de-chaussée et le nivellement proposé montrés par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu;
- 11) la localisation et les dimensions au sol de chaque *bâtiment projeté et des *bâtiments existants sur le même *emplacement, s'il y a lieu;
- 12) les distances entre chaque *bâtiment et les *lignes de l'emplacement*;
- 13) l'architecture des *constructions selon des plans suffisamment précis pour dégager une image détaillée de l'apparence finale du *bâtiment ou des *bâtiments;
- 14) la relation des *constructions projetées ;
- 15) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;

15.1.2 Contenu minimal des plans et document d'accompagnement pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation concernant l'affichage.

Se référer à l'article 3.5.1 du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant toute demande de permis ou de certificat d'autorisation concernant l'affichage.

15.2 Procédures requises

15.2.1 Dépôt du PIA.

Tout PIA doit être transmis à l'inspecteur des *bâtiments. Suite à la réception du PIA, le fonctionnaire désigné doit informer, s'il y a lieu, le *requérant des éléments requis pour que le dossier soit complet.

15.2.2 Transmission du PIA au *CCU.

Lorsque le PIA est accompagné de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement, le fonctionnaire désigné le transmet au *CCU accompagné d'un rapport d'évaluation des différents aspects du projet.

15.2.3 Étude du PIA par le *CCU.

Suite à la réception du PIA accompagné du rapport d'évaluation du fonctionnaire désigné, le *CCU procède à l'étude du plan et transmet ses recommandations au Conseil.

15.2.4 Étude du PIA par le Conseil.

Suite à la réception des recommandations du *CCU, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le PIA.

L'approbation du Conseil peut prévoir l'obligation pour le *requérant (s'il y a lieu) :

- de prendre à sa charge le coût de réalisation de certains éléments du plan ;
- de réaliser le projet dans un délai fixé ;

15.3 Modification du PIA.

Toute personne qui désire modifier un PIA déjà approuvé par le conseil doit suivre les mêmes étapes que celles prévues par le présent règlement pour l'approbation d'un nouveau PIA.